## ARTICLE 16 ACCESSION

- 16.1. Le présent Accord est ouvert à l'accession de tout Etat qui accepte de contribuer au segment spatial au moyen d'au moins une unité de base et qui est prêt à assumer les responsabilités d'une Partie aux termes du présent Accord.
- 16.2. Lorsqu'un Etat va accéder au présent Accord et assumer la responsabilité de contribuer au moyen d'une unité de base au segment spatial existant tel que défini à l'article 3.1 ou tel qu'amélioré aux termes de l'article 3.2, il le fait en accord avec la Partie fournissant à cette date cette unité de base et en consultation avec les autres Parties.
- 16.3. Lorsqu'un Etat va accéder au présent Accord et assumer la responsabilité de contribuer au segment spatial au moyen d'une unité de base supplémentaire constituant en elle-même une amélioration du segment spatial, il le fait en accord avec toutes les Parties et après que le Conseil ait décidé aux termes de l'article 3.2 qu'une telle amélioration est nécessaire.
- 16.4. Lorsque les conditions de l'article 16.2 ou 16.3 selon le cas, ont été remplies et que l'Etat en a été averti, cet Etat peut accéder à l'Accord en déposant son instrument d'accession auprès du Dépositaire.
- 16.5. Le présent Accord entre en vigueur à l'égard de l'Etat accédant à la date du dépôt de l'instrument d'accession auprès du Dépositaire.

## ARTICLE 17 RETRAIT

- 17.1. Toute Partie peut se retirer du présent Accord.
- 17.2. Une Partie qui a l'intention de se retirer le notifie au Dépositaire. Un tel retrait prend effet un an après la date de réception de cette notification par le Dépositaire, ou à une date ultérieure à convenir avec les Parties.
- 17.3. Une Partie qui a l'intention de se retirer du présent Accord s'efforce d'assurer la continuité de sa contribution en cours au segment spatial et, pour cela, consulte les autres Parties pour déterminer les ajustements de leurs responsabilités respectives.